

Lutte contre le racisme et la xénophobie: évolution des négociations sur la décision-cadre

2007/2067(INI) - 21/06/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Martine **ROURE** (PSE, FR) sur l'évolution des négociations portant sur la décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, le Parlement européen **ne s'est pas rallié à la position de sa commission au fond** et a approuvé une série d'amendements de compromis associant en Plénière, la position des groupes **PSE, PPE-DE, ALDE, Verts/ALE, GUE/NGL**.

Pour rappel, la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie est bloquée depuis 2005 au Conseil. La Présidence allemande ayant annoncé (en janvier 2007) que ce dossier serait prioritaire, les députés ont élaboré un 1^{er} rapport d'initiative comportant des recommandations à intégrer par le Conseil dans la décision-cadre le moment venu.

Toutefois, avant que ce rapport d'initiative arrive au stade de la Plénière, le Conseil Justice et Affaires Intérieures (JAI) du 19 avril 2007 a conclu **un accord politique informel** en modifiant assez largement le texte initial sur lequel le Parlement avait été consulté en 2002 (se reporter à la fiche de procédure [CNS/2001/0270](#)).

La Plénière a donc décidé de modifier son approche et de proposer une version modifiée du rapport d'initiative en y associant les principaux groupes politiques du Parlement européen. Après la publication du texte final de l'accord politique (sur lequel le Conseil travaille toujours avec les juristes-linguistes), le Parlement rédigera un 2^{ème} rapport de consultation sur le projet de décision-cadre lui-même.

Les principales recommandations faites au Conseil sur le texte de l'accord politique adopté au Conseil "Justice et affaires intérieures" du 19 avril 2007 peuvent se résumer comme suit :

- donner un message politique fort en faveur d'une Europe des citoyens et **assurer une protection élevée des droits fondamentaux** en finalisant le texte dans les meilleurs délais et en assurant sa publicité,
- faire de l'éducation à la paix, à la non-violence et au respect des droits fondamentaux et du dialogue entre les religions et les cultures dans l'UE, les principaux instruments de la lutte contre le racisme et la xénophobie,
- assurer que cette **décision-cadre apporte une valeur ajoutée européenne** par rapport à l'action commune portant sur le même thème,
- appliquer de manière plus active la législation et les dispositions du traité existantes contre les discriminations et le racisme,
- suivre la transposition et la mise en œuvre de la décision-cadre dans chacun des États membres ; faire rapport au Parlement sur la mise en œuvre du texte et veiller à ce que la Commission engage des procédures d'infraction contre les États membres qui n'appliqueraient pas la législation,
- **reconnaître que certains États membres rendent passibles de poursuites pénales la négation ou la banalisation des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre,**
- **insérer, dans le texte final de la décision-cadre, la qualification d'infraction relevant du racisme et de la xénophobie,** déjà prévue dans la proposition de la Commission, ce qui permettrait de poursuivre "la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, le soutien de ce groupe ou la participation à ses activités dans l'intention de contribuer aux activités criminelles de l'organisation",
- exclure la notion de « trouble à l'ordre public » car elle ne se fonde pas sur une définition exacte de ce concept, et définir le comportement menaçant, injurieux ou insultant sur lequel les États membres peuvent décider que le comportement est punissable ou non,

- **intégrer une clause de non-régression**, afin de veiller à ce que la mise en œuvre de la décision-cadre ne conduise pas à un affaiblissement des protections existantes,
- prévoir que la mise en œuvre de la décision-cadre ne portera atteinte à aucune obligation imposée en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- mettre en place, sous l'égide de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, un groupe d'observation d'infractions similaires dans les États membres, afin de collecter, conserver et classer les données pertinentes,
- assurer une bonne mise en œuvre de la décision-cadre en permettant à la Commission de prendre en compte l'avis de l'Agence des droits fondamentaux et des ONG concernées au moment de la présentation du rapport d'évaluation sur la décision-cadre,
- **adopter rapidement une directive globale sur la lutte contre les discriminations** (conformément à l'article 13 du traité), prévoyant des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour toutes les formes de discrimination ainsi que des sanctions administratives ou des sanctions de réhabilitation (cours obligatoires, travaux d'intérêt général, ou amendes) assorties de **circonstances aggravantes** lorsque les auteurs sont des **personnages publics** ou des **représentants des autorités**,
- ne pas établir de hiérarchie entre les motifs de discrimination et **inclure les crimes de haine** et les crimes avec violence s'inspirant de motifs discriminatoires, ou d'une conjonction de motifs de ce type (discrimination multiple) dans le champ de la **responsabilité pénale**,
- s'engager à procéder dans un délai de 3 ans maximum suivant la date limite de transposition de la décision-cadre, à une révision de ses principales dispositions, avec comme objectif global de réduire la portée des dérogations.